

Décret

Générale

colonial

Décret n° du 4 avril 1941. du 4 avril 1941.

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
4 avril 1941

Numéro JO
n° 533 du 30/04/1941

Date du numéro
30 avril 1941

VISAS

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français. Sur la proposition du Secrétaire d'Etat aux colonies

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 : Vu le décret-loi du 15 février 1940 fixant les conditions dans lesquelles doivent être effectués les saisies arrêts, oppositions, significations, cessions ou transports sur les sommes dues par l'État ou les collectivités publiques.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les articles 2 et 3 du décret-loi du 15 février 1940 susvisé sont rendus applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies.

Art. 2

— Le Secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Ph. PÉTAI. Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français : Le Secrétaire d'Etat aux colonies, **Platon**.